



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## inondations

Question écrite n° 32936

### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'inégalité criante des citoyens sinistrés au regard des aides d'urgence attribuées par les cellules de crise selon le département dans lesquels ils se trouvent. En effet, lors des dernières inondations de décembre 2003 qui ont touché en particulier les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, les cellules de crise ont sur la tutelle de l'État et avec des fonds des conseils généraux et de la CAF, fourni une aide d'urgence à chaque famille sinistrée. On peut se réjouir de la diligence avec laquelle cette cellule a su réagir dans les quelques jours qui ont suivi la catastrophe. Pour autant, il s'avère que les aides dans les Bouches-du-Rhône, s'établissaient à 300 euros par membre d'une famille alors que dans le Gard ce type d'aide était fixé à 150 euros par adulte et à 60 euros par enfant. Ainsi, une famille beaucairoise composée de deux adultes et un enfant se voyaient attribuer 360 euros lorsque au même moment à 400 mètres de distance la même famille de Tarascon bénéficiait de 900 euros. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que l'État, présidant à ces cellules de crise, ait un rôle de régulateur pour garantir l'égalité des sinistrés au regard des aides qui leur sont attribuées en particulier lorsqu'elles sont en numéraire.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'inégalité des citoyens sinistrés au regard des aides d'urgence attribuées par les cellules de crise selon les départements dans lesquels ils se trouvent. Les crédits de secours d'extrême urgence versés par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ont pour vocation d'apporter très rapidement une aide tant pécuniaire qu'en prestations aux victimes de calamités telles que cyclones, tornades, tempêtes, glissements de terrains, avalanches, inondations ayant entraîné sur un plan collectif ou individuel (à titre exceptionnel) des dégâts importants ou la destruction d'immeubles d'habitations, de maisons et éventuellement de biens meubles. Le secours d'extrême urgence a pour objet d'aider les familles se trouvant dans une situation difficile au lendemain d'un sinistre, à faire face, dans l'immédiat, à leurs besoins essentiels les plus urgents, tels que nourriture, logement ou habillement. Cette aide est subordonnée à l'action concomitante des collectivités locales (conseil régional, conseil général, communes) à laquelle peuvent s'ajouter des aides spécifiques versées par des organismes comme les caisses d'allocations familiales. Après un sinistre ou une catastrophe, il appartient au préfet du département touché d'évaluer l'ampleur des besoins liés à la situation de personnes sinistrées. En concertation avec les collectivités et les organismes partenaires, il apprécie le montant des aides en espèces, en fonction des situations locales et à partir des montants indicatifs qui lui sont communiqués par l'administration centrale. Il peut également décider d'affecter ces crédits à la fourniture de prestations aux populations par l'intermédiaire d'associations caritatives ou d'autres prestataires. Dans ces circonstances, l'État, au niveau central, s'efforce d'harmoniser les montants des aides octroyées aux sinistrés qui peuvent varier localement en fonction de l'appréciation portée par les préfets et les collectivités sur les situations individuelles. L'honorable parlementaire a néanmoins raison de souligner, en fonction du retour d'expérience, les disparités qui peuvent naître de ces aides, et à l'avenir, l'État s'efforcera d'en corriger les effets

par une harmonisation renforcée, dont la responsabilité pourrait être confiée aux préfets de zone.

## Données clés

**Auteur** : [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription** : Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 32936

**Rubrique** : Sécurité publique

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 février 2004, page 795

**Réponse publiée le** : 4 mai 2004, page 3325